

*Direction du personnel,
des services et de la modernisation*

Convention relative à la mise à disposition de personnel du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer (METATTM) auprès de la fondation pour la nature et l'homme

NOR : *EQU0410331X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère,

Entre :

Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, représenté par le directeur du personnel, des services et de la modernisation,

Et :

La fondation pour la nature et l'homme, représentée par son président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer met M. Le Danff (Jean-Pierre), attaché d'administration centrale, à disposition à temps plein de la fondation pour la nature et l'homme, pour occuper le poste de conseiller « éducation à l'environnement pour un développement durable ». Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

La fondation ne remboursera pas au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer les rémunérations et indemnités versées à cet agent.

Article 2

L'activité de l'agent mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues à la fondation, qui concernent l'éducation à l'environnement pour un développement durable.

Article 3

L'agent mis à disposition est soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du président de la fondation.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

L'agent mis à disposition conserve l'accès au dispositif de la gestion personnalisée mis en place au sein du METATTM.

Article 4

La mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de deux ans.

A l'issue de cette période, le renouvellement éventuel se fera soit par la prise en charge de l'agent par le ministère de l'écologie, soit par une reconduction de la mise à disposition, contre remboursement.

Article 5

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération et les indemnités de son grade au sein du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge par la fondation.

Article 6

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

La mise à disposition interviendra par arrêté ministériel du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Article 8

La mise à disposition prend fin soit à l'expiration du délai de deux ans, soit sur demande de l'intéressé, soit à la demande d'une des deux structures, dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de trois mois.

Article 9

La présente convention prend effet au 1^{er} août 2004. Elle est établie pour une durée de deux ans.

Article 10

La présente convention ainsi que l'arrêté individuel de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

*Le président de la
fondation
pour la nature et l'homme,
C. Brocard*

Pour le ministre de l'équipement,
des transports, de l'aménagement du
territoire,
du tourisme et de la mer :
*Le directeur du personnel,
des services et de la modernisation,
C. Parent*

*Le contrôleur
financier,*